



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION**

2023 / 01 / 11
Règlementation de la vitesse à 30 km/h
Rue de Bressolles

Le Maire de la Commune de Balan (Ain),

VU le Code de la route, articles R 411-2-3-4-5-8-25 et 26 notamment,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L 2212-1-2 et L 2213-1 à 6 notamment,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'arrêté 2021/07/26 en date du 1^{er} juillet 2021 relatif à la réglementation de la rue de Bressolles,

CONSIDERANT que cet arrêté n'a pas permis d'atteindre l'objectif de réguler la vitesse dans cette rue,

ARRETE

Article 1er : Règlementation de la circulation

- La réglementation mise en place par l'arrêté 2021 / 07 / 26 reste en vigueur, à savoir :

La rue de Bressolles, dans le sens Bressolles-Balan, est fermée à la circulation pour les véhicules arrivant de Bressolles ainsi que de la voie communale « dite de la Côte » ; À partir de l'intersection avec la voie communale « dite de la Côte » et sur 320 mètres (soit jusqu'au n°172 de la rue de Bressolles). Un panneau de signalisation de type « sens interdit » est installé à l'intersection de la rue de Bressolles avec la voie communale « dite de la Côte ».

La circulation est autorisée à sens unique dans le sens route de Lyon - Bressolles entre le n°172 de la rue de Bressolles et l'intersection avec la voie communale « dite de la Côte ».

La circulation dans les deux sens est permise rue de Bressolles du n° 11 au n°172.

Un rétrécissement est mis en place entre le n° 104 et le n° 119 de la rue de Bressolles. Il est matérialisé sur le côté pair de la voirie.

- La réglementation mise en place par le présent arrêté est la suivante :

La vitesse sera limitée à 30km/h sur une longueur de 252 mètres jusqu'à l'intersection avec la route de Lyon et à compter du panneau d'entrée d'agglomération situé au niveau du 172 rue de Bressolles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Infraction à la réglementation

Les conducteurs de véhicules devront se confronter strictement à la signalisation en place. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bourg-en-Bresse (Ain) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la sécurité,
- Monsieur le Président du Conseil Général,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 27 janvier 2023

Le Maire,
Patrick MÉANT

